



PREFET DE VAUCLUSE

PLAN-CADRE SECHERESSE

DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**approuvé par arrêté préfectoral
du 14 décembre 2015**

SOMMAIRE

<u>1. OBJET DU PLAN CADRE SECHERESSE.....</u>	<u>3</u>
<u>2. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATIONS.....</u>	<u>3</u>
<u>3. DEFINITION DES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION.....</u>	<u>4</u>
<u>4. DEFINITION DES SITUATIONS HYDROLOGIQUES.....</u>	<u>4</u>
<u>5. PRINCIPE DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE REFERENCE.....</u>	<u>7</u>
<u>6. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRELEVEMENTS.....</u>	<u>9</u>
<u>7. CONDITIONS D'APPLICATION OPERATIONNELLE.....</u>	<u>14</u>
<u>8. COMPOSITION DU COMITE SECHERESSE.....</u>	<u>14</u>
<u>9. LE RÔLE DES MAIRES.....</u>	<u>15</u>
<u>10. CONTROLES.....</u>	<u>15</u>

1. OBJET DU PLAN-CADRE SECHERESSE

L'objet du présent document est la révision du précédent arrêté-cadre sécheresse approuvé en date du 3 juillet 2008.

Il a pour but de redéfinir, au vu des nouvelles orientations et mises à jour des connaissances acquises, un dispositif permettant de caractériser une situation de sécheresse et de gérer par la prise de mesures exceptionnelles, la limitation ou la suspension temporaire des usages de l'eau.

L'objectif général est de permettre aux décideurs d'anticiper à l'amont la pénurie en eau, par un dispositif connu de tous et de gérer cette situation afin de préserver les usages prioritaires, dont en premier lieu, l'alimentation en eau potable et le maintien d'un débit minimal dans les cours d'eau pour y préserver la vie biologique.

Les principales orientations portent sur :

- la délimitation des secteurs hydrographiques de gestion dans lesquels pourront s'appliquer les mesures de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoires des usages, notamment des prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ;
- l'identification, pour chaque zone, des stations de référence de mesure de débit ou de niveau piézométrique ;
- la fixation de valeurs-seuils aux stations de référence en vue de l'activation des niveaux de vigilance, de restriction ou d'interdiction provisoire qui s'appliqueront sur l'ensemble du bassin versant correspondant ;
- la définition des règles de gestion des usages de l'eau permettant d'anticiper la gestion des étiages prononcés et de faire face à la menace et aux conséquences d'un épisode de sécheresse.

Ces mesures doivent s'accompagner d'une lutte contre le gaspillage, qui doit devenir un réflexe de chacun et de tous les jours : des prélèvements limités permettent de retarder la pénurie. Cette lutte ne peut se mener que par une culture de la mesure appliquée à tous les usages.

2. CHAMP D'APPLICATION DES MESURES DE LIMITATIONS

Les mesures s'appliquent par secteurs hydrographiques de gestion, à tous les usagers (collectivités territoriales, exploitants agricoles, industriels, particuliers...), en fonction des usages et quelle que soit l'origine de l'eau hors associations collectives d'irrigation situées en secteur 2-Durance : prélèvements en cours d'eau, sources, forages en nappe profonde ou en nappe d'accompagnement des cours d'eau, remplissage des retenues collinaires, réseaux publics d'eau brute ou d'eau potable, et quelle que soit l'ancienneté des ouvrages et des prélèvements.

Les mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau décidées par arrêté préfectoral ne concernent pas l'utilisation d'eaux usées traitées et recyclées en sortie de stations d'épuration, et qui ont fait l'objet d'une autorisation préfectorale.

3. DEFINITION DES SECTEURS HYDROGRAPHIQUES DE GESTION

Afin de prendre en compte les différents enjeux de gestion locale de l'eau, le département de Vaucluse est découpé en plusieurs secteurs cohérents :

Secteur 1 : Rhône,

Secteur 2 : Durance

Secteur 3 : Durance nappe d'accompagnement,

Secteur 4 : Bassin versant des Sorgues,

Secteur 5 : Bassin versant de la Meyne,

Secteur 6 : Bassin versant du Lez,

Secteur 6.1 : Grillon, Richerenches, Valréas, Visan,

Secteur 6.2 : Bollène, Mondragon, Mornas,

Secteur 7 : Sud Luberon,

Secteur 8 : Bassin versant du Calavon,

Secteur 8.1 : Calavon amont

Secteur 8.2 : Calavon médian

Secteur 9 : Bassin versant de l'Aygues,

Secteur 10 : Bassin versant de l'Ouvèze,

Secteur 11 : Bassin versant du Sud-ouest du Mont Ventoux,

Secteur 12 : Bassin versant de la Nesque.

Les secteurs 6.1, 8, 9, 10 et 11 sont identifiés en déficit quantitatif ou en équilibre fragile au titre du SDAGE Rhône-Méditerranée et suite aux résultats des études de volumes prélevables.

La carte de délimitation de ces secteurs hydrographiques de gestion est annexée au présent arrêté (annexe 1). Chaque commune est réputée appartenir à un ou plusieurs secteurs conformément à la liste d'appartenance jointe en annexe 2.

Il est de la responsabilité de chaque usager, quel que soit l'usage de l'eau prélevée, de connaître dans quel secteur se trouve son prélèvement. A défaut, il conviendra d'appliquer les restrictions les plus contraignantes activées par le préfet dans la commune.

4. DEFINITION DES SITUATIONS HYDROLOGIQUES

Il est défini quatre situations gérées selon les termes de l'arrêté préfectoral par référence à une situation dite « normale ». Les situations sont examinées secteur par secteur et entraînent des mesures de limitation des usages également par secteur.

La situation normale correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes où tous les prélèvements du moment sont satisfaits :

- sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif,
- sans conflit d'usages,
- et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

Chacune des quatre situations mentionnées ci-dessous motive la mise en œuvre de mesures adaptées à la situation de la ressource en eau à l'échelle du secteur hydrographique de gestion considéré.

Le passage d'une situation donnée à une situation de gestion plus stricte est gradué et progressif. D'autre part, la situation dans le département du Vaucluse des bassins interdépartementaux ne peut pas être différente de plus d'un niveau par rapport à sa situation dans le département limitrophe.

L'identification d'une situation donnée sur une zone de gestion n'est pas exclusive de situations locales plus pénalisantes qui pourraient motiver la prise de mesures spécifiques par l'autorité communale ou préfectorale. De même, les sécheresses hivernales sont susceptibles de motiver des dispositions adaptées.

La mise en situation de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise des secteurs hydrographiques de gestion est constatée par arrêté préfectoral.

Cas particulier du secteur 2 : « Durance » : du fait d'un régime hydraulique fortement influencé par les aménagements anthropiques et les modalités de gestion des prélèvements, il a été retenu de baser les niveaux d'alerte sur les seuils du protocole de gestion de crise élaboré par la CED jointe en annexe 8.

Par souci de cohérence, le passage en situation d'alerte du secteur 2 : « Durance » entraînera le classement conjoint du secteur 3 : « Durance nappe d'accompagnement » au même niveau de restriction.

A contrario, la mise en situation d'alerte du secteur 3 : « Durance nappe d'accompagnement » n'aura pas d'incidence sur le secteur 2 : « Durance ».

SITUATION DE VIGILANCE (NIVEAU 0) :

Cette situation correspond à un niveau d'alimentation des cours d'eau où tous les prélèvements restent satisfaits, sans préjudice pour le milieu sur les plans quantitatif et qualitatif, sans concurrence d'usages et selon les conditions réglementaires applicables à chaque usage.

La mise en situation de vigilance est motivée par l'analyse des bilans climatologiques, hydrologiques et hydrogéologiques, en particulier au sortir de la période automne-hiver laissant augurer d'un déficit susceptible d'influencer les usages possibles au cours de la période printemps-été.

Dès que la situation hydrologique laisse apparaître des risques de sécheresse dans un secteur du département, le comité considère le seuil de vigilance atteint. Dans un souci de solidarité et de lisibilité de la communication, **le seuil de vigilance intervient simultanément sur l'ensemble des secteurs du département dès que les critères d'analyse sont franchis pour un seul d'entre eux.**

Une communication est lancée auprès du grand public et des principaux utilisateurs de l'eau à l'échelon départemental afin de rappeler la nécessité d'une gestion économe de la ressource en eau et de sa protection vis-à-vis des pollutions.

Chaque usager doit, dès lors, porter une attention toute particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation.

SITUATION D'ALERTE (NIVEAU 1) :

Cette situation correspond au niveau d'alimentation des cours d'eau et des nappes en dessous duquel la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement du milieu aquatique ne sont plus assurés dans les meilleures conditions.

Il est alors nécessaire d'instaurer des mesures spécifiques de limitation/restriction des usages de l'eau pour limiter la pression des usages sur les milieux aquatiques fragilisés et pour anticiper des éventuels risques de conflits dus aux concurrences d'usages.

La situation d'alerte est déclenchée spécifiquement pour chaque zone lorsque les conditions correspondantes explicitées à l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

SITUATION D'ALERTE RENFORCEE (NIVEAU 2) :

La situation d'alerte renforcée résulte d'une aggravation de la situation d'alerte qui impose l'arrêt de certains prélèvements non prioritaires.

Il est alors nécessaire de renforcer les mesures générales de limitation/restriction ou d'imposer des interdictions temporaires d'usages.

La situation d'alerte renforcée est déclenchée spécifiquement pour chaque zone lorsque les conditions correspondantes explicitées à l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

SITUATION DE CRISE (NIVEAU 3) :

La situation de crise résulte d'une aggravation de la situation d'alerte renforcée qui impose l'arrêt de tous les prélèvements non prioritaires.

Le passage en crise est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau.

La situation de crise est déclenchée spécifiquement pour chaque zone lorsque les conditions correspondantes explicitées à l'article 5 du présent arrêté sont remplies.

NB : la mise en péril, à l'échelle d'un bassin de gestion, de la capacité à assurer l'alimentation en eau potable des populations, relève d'une situation de pénurie grave et d'une gestion de crise qui n'est pas du ressort du présent arrêté-cadre.

5. PRINCIPE DE FRANCHISSEMENT DES SEUILS DE REFERENCE

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité sécheresse s'appuiera sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation présentés dans le tableau page suivante. C'est au regard de la situation de ces valeurs observées par rapport aux valeurs-guides que pourra être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais des éléments d'analyse de la situation.

Le comité sécheresse dispose d'un **réseau d'observations et de données** apte à lui permettre d'apprécier l'évolution de l'état de la ressource.

- Stations météorologiques : pluies, températures et ETP
- Stations hydrologiques : eaux superficielles – débit des cours d'eau (carte jointe annexe 3)
- Stations piézométriques : eaux souterraines – niveau des nappes (carte jointe annexe 5)
- Stations ONDE : eaux superficielles – assecs des cours d'eau (carte jointe annexe 7)

Les informations recueillies auprès des gestionnaires des réseaux d'eau potable et des gestionnaires de bassin ainsi que des usagers et structures agricoles sont d'autres éléments de connaissance.

	<u>Analyse générale</u>	<u>Eaux superficielles</u>	<u>Eaux souterraines</u>
<u>Situation de Vigilance</u>	<p>Constat d'une situation hydrologique et hydrogéologique déficitaire de la période de recharge normale (depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente) ou laissant augurer un déficit susceptible d'influencer des usages à venir.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la médiane.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec selon les données de débit disponibles et stations de mesures fonctionnelles à l'étiage.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 4 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur médiane mensuelle.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
<u>Situation d'Alerte</u>	<p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, 70% de la valeur normale en mars, 75 % en avril, 80 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la quinquennale sèche.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte présentées dans le tableau en annexe 4 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Décroissance rapide du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 5 ans (quinquennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur niveau bas).</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
<u>Situation d'Alerte renforcée</u>	<p>Pluviométrie cumulée depuis le 1^{er} octobre de l'année précédente, de 65 % de la valeur normale en mars, 70 % en avril, 75 % de mai à septembre.</p> <p>Constat d'une situation pluviométrique printanière cumulée depuis le 1^{er} mars inférieure à la décennale sèche.</p> <p>Tension sur les réseaux d'eau potable.</p>	<p>Baisse significative des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils d'alerte renforcée présentées dans le tableau en annexe 4 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Dégradation marquée du débit des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 10 ans (décennale sèche = « niveau bas » de la nappe de fréquence de retour un an sur 10).</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p>
<u>Situation de Crise</u>	<p>Aggravation marquée du déficit pluviométrique.</p> <p>Pénurie d'eau potable.</p>	<p>Poursuite de la dégradation des débits des cours d'eau avec dépassement des valeurs-seuils de crise présentées dans le tableau en annexe 4 par zone d'alerte hydrographique de gestion.</p> <p>Aspects exceptionnels ou prolongés des cours d'eau (ONDE et autres mesures).</p>	<p>Le niveau de la nappe, relevé sur l'ouvrage de suivi, est inférieur à la valeur mensuelle sèche de récurrence 20 ans (vicennale sèche = « altitude » de la nappe de fréquence de retour un an sur 20) ou à défaut de la valeur la plus basse enregistrée depuis le début des suivis piézométriques sur l'ouvrage.</p> <p>Les valeurs-seuils sont présentées dans le tableau en annexe 6 par zone d'alerte hydrographique de gestion</p>

6. LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION DES USAGES DE L'EAU ET DES PRELEVEMENTS

Lorsque le Comité Sécheresse constate le franchissement du seuil de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur un ou plusieurs secteurs du département, il propose au préfet de prescrire les mesures d'information, de restrictions ou d'interdictions temporaires prévues au Plan-Cadre Sécheresse du département de Vaucluse. Un arrêté préfectoral spécifique est alors établi qui définit les secteurs concernés ainsi que les mesures de restriction adoptées.

Les mesures d'économie décrites dans les tableaux ci-après sont mises en œuvre dès publication dans la presse de l'arrêté préfectoral constatant la situation d'alerte, de crise ou de crise renforcée.

6.1 : SITUATION DE VIGILANCE

Seuil de vigilance	<ul style="list-style-type: none">- Information des organisations socio-professionnelles, des collectivités et du grand public. Chaque catégorie d'utilisateurs doit porter une attention particulière à ses besoins en eau et limiter au strict nécessaire sa consommation. Il s'agit notamment de :- Restreindre les usages secondaires (nettoyage des voitures, lavages extérieurs...),- Réduire le lavage des voies et trottoirs au strict nécessaire de salubrité,- Réduire les consommations d'eau domestique,- Procéder à des arrosages modérés des espaces verts,- Adapter les conditions d'arrosage des plantations aux conditions climatiques de la région,- Anticiper sur les éventuelles restrictions futures.
---------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

6.2 : MESURES DE RESTRICTIONS APPLIQUEES AUX PRELEVEMENTS DANS LE SECTEUR CONCERNE HORS ASSOCIATIONS D'IRRIGATION COLLECTIVES ET HORS SECTEUR DEFICITAIRE : RHONE (SECTEUR 1), DURANCE NAPPE D'ACCOMPAGNEMENT (SECTEUR 3), SORGUES (SECTEUR 4), MEYNE (SECTEUR 5), LEZ AVAL (SECTEUR 6-2), SUD-LUBERON (SECTEUR 7) ET NESQUE (SECTEUR 12).

Seuil d'alerte	<ul style="list-style-type: none">- Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 heures.- Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs, de 9 heures à 19 heures.- Interdiction de remplir les piscines existantes, à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil d'alerte, de 9 heures à 19 heures.- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.- Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales.- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
-----------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Seuil d'alerte renforcée	<ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 heures à 20 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis. – Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature. – Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 heures. – Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 heures. – Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil de crise. La mise à niveau nocturne est autorisée. – Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité. – Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé. – Arrêt des fontaines sauf circuit fermé. – Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales. – Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). – Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.
Seuil de crise	<p>La priorité est donnée à l'eau potable et aux usages économiques.</p> <p>Renforcement des restrictions du seuil de crise et toutes autres mesures proposées par le comité sécheresse pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.</p>

6.3 : MESURES DE RESTRICTIONS APPLIQUEES AUX ASSOCIATIONS D'IRRIGATION COLLECTIVES NE DERIVANT PAS LES EAUX PROVENANT DU SECTEUR 2 – DURANCE

Seuil d'alerte et d'alerte renforcée	<p>Les organisations collectives d'irrigation doivent déposer, pour agrément, dans un délai d'un mois à compter de la signature de l'arrêté-cadre, au service de police de l'eau de la DDT, un règlement d'arrosage prévoyant des mesures de gestion permettant de faire ressortir une économie mensuelle globale des débits, calculée sur la base des droits d'eau de la même période, de 20 et 40 %.</p> <p>Au franchissement du seuil d'alerte, elles mettent en application l'économie de 20 % ; au franchissement du seuil d'alerte renforcée, l'économie est de 40 %.</p> <p>Les organisations collectives d'irrigation qui n'ont pas déposé de règlement d'arrosage dans ce délai d'un mois doivent respecter et faire respecter à leurs membres le principe général des restrictions en seuils d'alerte et de crise.</p>
Seuil de crise	<p>La priorité est donnée aux usages économiques.</p> <p>Renforcement des restrictions du seuil de crise et toutes autres mesures décidées par le comité sécheresse pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.</p>

6.4 : MESURES DE RESTRICTIONS APPLIQUEES AUX ASSOCIATIONS D'IRRIGATION DERIVANT LES EAUX PROVENANT DES AMENAGEMENTS HYDRAULIQUES DURANCE – SECTEUR 2

Mise en application du protocole de gestion de crise de la commission exécutive de la Durance.

6.5 : MESURES DE RESTRICTIONS PROPRES AUX SECTEURS DEFICITAIRES OU EN EQUILIBRE FRAGILE : CALAVON (SECTEURS 8-1 ET 8-2), AYGUES (SECTEUR 9), OUVEZE (SECTEUR 10), BASSIN SUD-OUEST DU MONT VENTOUX (SECTEUR 11)

Seuil d'alerte

Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou dans les décisions de déclaration ou autorisation individuelle. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.

De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :

- Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.
- Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 heures.
- Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.
- Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 heures à 19 heures.
- Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil d'alerte, de 9 heures à 19 heures.
- Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité.
- Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau).
- Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Seuil d'alerte renforcée	<p>Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle. A défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.</p> <p><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 heures à 20 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis. - Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature. - Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 heures. - Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 heures. - Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité. - Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil de crise. La mise à niveau nocturne est autorisée. - Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé. - Arrêt des fontaines sauf circuit fermé. - Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau). - Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). - Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.
Seuil de crise	<p>La priorité est donnée à l'eau potable et aux usages économiques. Renforcement des restrictions du seuil de crise et toutes autres mesures proposées par le comité sécheresse pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.</p>

6.6 : MESURES DE RESTRICTIONS PROPRES AU SECTEUR DEFICITAIRE AMONT DU LEZ (SECTEUR 6.1 : GRILLON, RICHERENCHES, VALREAS, VISAN)

Seuil d'alerte	<p>Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 20 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle. À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.</p> <p>Interdiction de prélever et d'irriguer les dimanche et mercredi à l'exception de la micro-aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.</p>
-----------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

<p style="text-align: center;">Seuil d'alerte</p>	<p><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de prélever et d'irriguer de 9 heures à 19 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godet et semis. – Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature de 9 h à 19 heures. <p>Les fleurs, jardins potagers et plantes en pots ne sont pas concernés ainsi que les travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs de 9 heures à 19 heures. – Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil d'alerte, de 9 heures à 19 heures. – Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité. – Réduction des consommations d'eau de 10 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau). – Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).
<p style="text-align: center;">Seuil d'alerte renforcée</p>	<p>Les prélèvements d'eau individuels, agricoles, industriels et commerciaux, quel que soit l'usage, doivent être réduits de 30 % (moyen de comptage obligatoire). Cette réduction de prélèvement s'entend en volume par rapport aux volumes de référence mensuels autorisés dans l'arrêté préfectoral annuel sanctionnant la procédure mandataire ou de décision de déclaration ou autorisation individuelle. À défaut d'existence, le volume de référence mensuel sera calculé. Cette réduction ne concerne pas les prélèvements pour l'alimentation publique en eau potable, ni les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau.</p> <p>Interdiction de prélever et d'irriguer les dimanche, mercredi et vendredi à l'exception de la micro-aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis.</p> <p><u>De plus, s'ajoutent les restrictions suivantes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> – Interdiction de prélever et d'irriguer de 8 heures à 20 heures, à l'exception de la micro aspersion, goutte à goutte, des cultures en godets et semis. – Interdiction d'arroser les pelouses, espaces verts et sportifs de toute nature. – Interdiction d'arroser les fleurs, jardins potagers, travaux de génie végétal et de plantations de moins de trois ans réalisés par les syndicats de rivière de 8 h à 20 heures. – Interdiction d'arroser les terrains de golf, à l'exception des greens et départs qui ne peuvent l'être que de 20 h à 8 heures. – Interdiction de remplir les piscines existantes à la date de signature de l'arrêté de franchissement du seuil de crise. La mise à niveau nocturne est autorisée. – Interdiction de laver les véhicules hors des stations de lavage, à l'exception des obligations réglementaires (véhicules sanitaires ou alimentaires), techniques (bétonnières, ...) et liées à la sécurité. – Interdiction de laver les voiries, sauf impératif sanitaire localisé. – Arrêt des fontaines sauf circuit fermé. – Réduction des consommations d'eau de 30 % pour les activités industrielles et commerciales raccordées à un réseau public d'eau potable (sauf pour les ICPE ayant un arrêté préfectoral particulier, ou les établissements pouvant démontrer qu'ils ont déjà réalisé des réductions significatives de leur consommation en eau). – Respect des arrêtés préfectoraux complémentaires de restriction d'eau notifiés aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). – Interdiction de remplir ou de maintenir le niveau des plans d'eau de loisirs.
<p style="text-align: center;">Seuil de crise</p>	<p>La priorité est donnée à l'eau potable et aux usages économiques. Renforcement des restrictions du seuil de crise et toutes autres mesures proposées par le comité sécheresse pouvant aller jusqu'à des interdictions totales.</p>

6.7 : AUTRES MESURES

Les autorisations pour travaux en cours d'eau délivrées avant la signature de l'arrêté notifiant l'état d'alerte ou de crise pourront être modifiées pour prendre en compte l'incidence des travaux en période de sécheresse. Les travaux destinés à améliorer l'alimentation des prises d'eau sont interdits en période de sécheresse.

Les travaux d'entretien des stations d'épuration entraînant un dépassement des normes de rejet sont également interdits, sauf autorisation exceptionnelle du préfet (service chargé de la police de l'eau) ou accident dûment justifié.

7. CONDITIONS D'APPLICATION OPERATIONNELLE

Le franchissement des conditions entraînant la mise en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction correspondantes sera constaté par un arrêté préfectoral spécifique qui précisera les zones d'alertes concernées et les mesures mises en œuvre pour chacun d'eux.

Ces arrêtés préfectoraux seront consultables en ligne sur PROPLUVIA (<http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluvia/faces/index.jsp>).

8. COMPOSITION DU COMITE SECHERESSE

Il est instauré un comité départemental en charge d'apprécier la situation de la ressource en eau sur le département et de proposer à l'autorité préfectorale toute mesure adaptée à son évolution en situation de sécheresse. Ce comité, animé par le chef de la MISEN, est composé des services et représentants ci-dessous :

Services de l'État et établissements publics

Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC Préfecture),
Chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN),
Direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt (DRAAF),
Direction départementale des territoires (DDT),
Direction départementale de la protection des populations (DDPP),
Direction départementale de la sécurité publique (DDSP),
Groupement de gendarmerie,
Agence régionale de santé (ARS),
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL Rhône-Alpes/UTRS/antenne d'Arles),
Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA),
Agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse,
Commission exécutive de la Durance (CED)
Électricité de France (EDF)

Collectivités

Conseil départemental,
Conseil régional,
Association des maires,
Commission locale de l'eau du SAGE du Calavon,

Commission locale de l'eau du SAGE du Lez,
Parc naturel régional du Luberon,
Syndicats de rivières, EPAGE,
Syndicats d'eau potable.

Usagers

Centre d'information régional agro-météorologique (CIRAME),
Chambre de métiers,
Chambre de commerce et d'industrie,
Représentants des sociétés d'affermage,
Fédération de pêche,
Chambre d'agriculture,
Association des irrigants de Vaucluse,
Fédération départementale des associations syndicales de Vaucluse,
Société du canal de Provence,
Associations agréées au titre du code de l'environnement.

Le préfet peut faire appel en tant que de besoin à toute personne jugée qualifiée pouvant être utile aux échanges lors du comité sécheresse.

9. LE RÔLE DES MAIRES

9-1/ A tout moment, le maire peut prendre des mesures de police administrative générale, adaptées à une situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau sur le fondement de la salubrité et de la sécurité publiques (article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales [CGCT]).

9-2/ **Les maires dont les communes sont concernées par la prise d'un arrêté préfectoral de limitation des usages et des prélèvements, sont invités à prendre un arrêté municipal reprenant les prescriptions de l'arrêté préfectoral afin de permettre l'action des agents municipaux assermentés.** En fonction des conditions particulières de la commune, l'arrêté du maire peut se limiter à reprendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral ou prescrire des mesures plus restrictives pour certains usages ou prélèvements.

9-3/ Le pouvoir de police spéciale reconnu au préfet par l'article L. 211-3 du code de l'environnement n'empêche pas chaque maire de prendre des mesures de police administrative générale plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en application du même article L. 2212-2 du CGCT.

Ces mesures ne s'appliquent pas dans le cadre de la sécurité civile (lutte contre l'incendie).

10. CONTROLES

Le contrôle du respect des mesures imposées par les arrêtés préfectoraux de limitations est assuré par les agents assermentés au titre de la police de l'eau ainsi que par les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale.

Il porte sur les secteurs placés en alerte, alerte renforcée et crise, et est orienté sur une recherche aléatoire d'infraction sur l'ensemble des restrictions visées par l'arrêté.